République Française
Nouvelle-Calédonie
Subdivision administrative Sud

Ville de Païta

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
20 AOUT 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N°2020/74
du 19 août 2020

DELIBERATION

modifiant la délibération n°2020/51 du 20 juillet 2020 modificative de la délibération n°2019/143 du 21 novembre 2019 relative à la conception et à la réalisation d'une école primaire au centre de Païta suivant la procédure d'appel d'offres avec concours

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi modifiée n°69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,

- VU la loi modifiée n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU la loi modifiée n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.121-20,

- VU la délibération n°136/CP modifiée du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment en ses articles 29 à 32,

- VU la délibération n°2019/143 du 21 novembre 2019 relative à la conception et à la réalisation d'une école primaire au centre de Paita suivant la procédure d'appel d'offres avec concours,

- VU la délibération n°2020/51 du 20 juillet 2020 modificative de la délibération n°2019/143 susvisée,

- VU la délibération n°2020/72 du 19 août 2020 relative aux démissions de conseillers municipaux et à l'installation de leur successeur,

- Considérant la démission volontaire de Madame Korinne GUERIN devenue effective le 29 juillet 2020,

- Considérant la démission volontaire de Madame Sandrine HOFFSCHIR devenue effective le 17 août 2020,

- Considérant que les démissions susvisées commandent le remplacement de Madame Korinne GUERIN au sein du jury de concours où celle-ci a été désignée comme suppléante de Monsieur Béniéla LOREE,

DECIDE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de la délibération 2020/51 du 20 juillet 2020 modificative de la délibération n°2019/143 relative à la conception et à la réalisation d'une école primaire au centre de Paita suivant la procédure d'appel d'offres avec concours, est modifié comme suit :

« L'article 4 de la délibération n°2019/143 relative à la conception et à la réalisation d'une école primaire au centre de Paita suivant la procédure d'appel d'offres avec concours, est modifié comme suit :

Sous la présidence du maire ou de son représentant, le jury chargé d'examiner et classer les offres dans le cadre de l'appel d'offres avec concours en vue de la conception et de la réalisation d'une école primaire au centre de Païta, est composé comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Monsieur Stéphane N'GADIMAN, en qualité de conseiller municipal
Suppléante Madame Joann WINCHESTER, en qualité de conseillère municipale

- Monsieur André GUERRY, en qualité de 10ème adjoint
Suppléant Monsieur Sosefo LEMO, en qualité de conseiller municipal

- Madame Vaisioa LAGIKULA, en qualité de 7ème adjointe
Suppléante Madame Ashley KABAR, en qualité de conseillère municipale

- Madame Soana TAGATAMANOGI, en qualité de conseillère municipale
Suppléant Monsieur Marcel PAITA, en qualité de 2ème adjoint

- Madame Anouck LEFERS, en qualité de conseillère municipale
Suppléant Monsieur Michel TEUGASIALE, en qualité de 4ème adjoint

- Monsieur Béniéla LOREE, en qualité de conseiller municipal
Suppléant Monsieur Gerd PREVOT, en qualité de conseiller municipal

- Monsieur Louis MAPOU, en qualité de conseiller municipal
Suppléante Madame Catherine GAIA, en qualité de conseillère municipale

Membres avec voix consultative :

-Un représentant de l'Etat ;
- Un représentant de la province Sud ;
- Monsieur le secrétaire général ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le trésorier de la province Sud. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
20 AOUT 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE

Willy GATUHAU

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAÏTA *

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- SAS	1
- T.P.S.	1
- S.G.	1
- SGA	2
- DST	1
- Vie scolaire	1
- Service des Finances	1
- Intéressé..	1
- Affichage	2
- Archives	1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
- de la transmission effectuée le 20 AOUT 2020
- de la notification effectuée le
- de la publication effectuée le 20 AOUT 2020

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 20 AOUT 2020